

## Lois et règlements

152<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,82 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1027-2020	Allocation de présence et le remboursement des frais des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal . . . . .	4515
Code des professions —	Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec . . . . .	4516

### Projets de règlement

Code des professions —	Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec . . . . .	4521
------------------------	---	------

### Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	4523
--	------

### Décrets administratifs

127-2020	Octroi d'une aide financière sous forme de prêt convertible à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. d'un montant maximal de 3 170 000 \$ par Investissement Québec pour la réalisation d'une étude de faisabilité . . . . .	4527
966-2020	Nomination de monsieur Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation . . . . .	4528
967-2020	Nomination de madame Élise Paquette comme sous-ministre associée par intérim au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs . . . . .	4528
968-2020	Approbation de l'Accord Canada-Québec sur la relance sécuritaire . . . . .	4528
969-2020	Renouvellement du mandat de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec . . . . .	4529
970-2020	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure notamment avec le gouvernement du Canada une deuxième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain . . . . .	4530
971-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021 . . . . .	4531
972-2020	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Imagia Cybernétique Inc. pour la poursuite de son projet de développement de la plateforme logicielle EvidensMC qui utilise l'intelligence artificielle pour des applications médicales . . . . .	4531
973-2020	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Capital de risque Amplitude I, s.e.c. . . . .	4532
974-2020	Approbation de l'Accord de conciliation relatif aux articles remboursés . . . . .	4533
975-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 248 237 \$ au Cégep de Jonquière, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4534
976-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 282 728 \$ à la Table régionale de l'éducation de la Mauricie, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4534

977-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 112 873 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4535
978-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 994 471 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4535
979-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 528 907 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4536
980-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 379 111 \$ à la Table éducation Outaouais inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4537
981-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 7 365 294 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4537
982-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 6 396 312 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4538
983-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4538
984-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 768 392 \$ au Centre de services scolaire des Sommets, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4539
985-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Forum jeunesse Côte-Nord, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2020-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4540
986-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 875 942 \$ à Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4540
987-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 323 600 \$ à la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4541
988-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 788 881 \$ à la Fondation des Premières-Seigneuries, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4541
989-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4542
990-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4543
991-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra les 25 et 28 septembre 2020. . . . .	4543
992-2020	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique . . . . .	4544
994-2020	Versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une troisième tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 41 003 418 \$ pour l'année financière 2020-2021, et d'une avance d'un montant maximal de 29 255 624 \$ pour l'année financière 2021-2022 . . . . .	4544
997-2020	Nomination de madame Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean . . . . .	4546
998-2020	Nomination de dix membres, dont la présidente et la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec . . . . .	4546

999-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine de-la-Jacques-Cartier . . . . .	4548
----------	---	------

---

## Arrêtés ministériels

---

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 652, chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche . . . . .	4550
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec . . . . .	4549



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1027-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'allocation de présence et le remboursement des frais des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel que remplacé par l'article 66 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1), les membres des conseils d'administration des centres de services scolaires ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 415 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié par l'article 132 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, a notamment pour effet de rendre applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les normes selon lesquelles ces personnes reçoivent une allocation de présence et le remboursement de leurs frais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les membres des conseils d'administration des centres de services scolaires reçoivent, à titre d'allocation de présence :

— 200 \$ par réunion du conseil d'administration pour un maximum de 4000 \$ par année pour le président;

— 150 \$ par réunion du conseil d'administration pour un maximum de 3000 \$ par année pour le vice-président;

— 100 \$ par réunion du conseil d'administration pour un maximum de 2000 \$ par année pour les autres membres;

QUE leurs frais de transport, de repas et d'hébergement soient remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour les déplacements autorisés par le conseil d'administration;

QU'en plus de ce qui précède, les frais suivants leur soient remboursés :

— les frais de garde d'enfant âgé de moins de 13 ans ou d'un enfant âgé de 13 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure en vue d'assister à une réunion du conseil d'administration ou en raison d'un déplacement autorisé par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de 15 \$ de l'heure et pour un montant maximal de 75 \$ par période de 24 heures. Les frais engagés pour la garde d'un enfant ne sont pas remboursés si la garde a été assumée par le conjoint ou par une personne résidant chez le membre;

— les frais de formation autorisés par le conseil d'administration;

QUE les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, avec les adaptations nécessaires, sous réserve que le montant maximum de l'allocation soit de 2000 \$ par année pour le président et de 1000 \$ par année pour les autres membres;

QUE le présent décret prenne effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73334

## Décision OPQ 2020-458, 25 septembre 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *o*)

### SECTION I OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

**1.** Le membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec doit suivre, par période de référence, au moins 30 heures d'activités de formation continue afin de maintenir à jour et de développer ses connaissances et les habiletés liées à l'exercice de sa profession. Il choisit des activités de formation continue qui, pour être admissibles, ont un lien avec l'exercice de la profession ou avec ses activités professionnelles et permettent de maintenir sa compétence et d'assurer son développement professionnel.

**2.** Une période de référence débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année paire et a une durée de 2 ans.

**3.** Le membre qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit doit accumuler un nombre d'heures d'activités de formation continue admissibles au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

**4.** Le membre qui a rempli son obligation de formation continue pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 5 heures d'activités de formation continue admissibles suivies excédentaires à la période de référence subséquente.

Les heures ainsi reportées ne peuvent cependant remplacer les heures découlant d'une activité de formation continue particulière imposée par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.

**5.** Le Conseil d'administration peut imposer à tous les membres ou à certains d'entre eux une activité de formation continue particulière en raison, notamment, d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement ou de lacunes documentées affectant l'exercice des activités professionnelles des membres. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée et le nombre d'heures reconnues pour l'activité de formation et le délai imparti pour la suivre;

2° identifie le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement autorisé à offrir l'activité de formation;

3° détermine l'objectif, le contenu et les modalités de la formation.

### SECTION II RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

**6.** Les types d'activités de formation continue admissibles, dans la mesure où elles respectent les exigences prévues à l'article 1, sont les suivants :

1° la participation à des cours offerts ou organisés par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par un organisme similaire;

2° la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée;

3° la participation à des colloques, des congrès, des séminaires ou des conférences offerts ou organisés par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par un organisme similaire, par un établissement d'enseignement ou par une personne ou une institution spécialisée;

4<sup>o</sup> la participation à des formations structurées offertes en milieu de travail;

5<sup>o</sup> la participation à titre de formateur ou de conférencier à des activités de formation visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>; chaque activité ne peut être comptabilisée qu'une fois par période de référence, même si elle est répétée;

6<sup>o</sup> la rédaction d'articles ou d'ouvrages spécialisés, dans la mesure où ils sont publiés;

7<sup>o</sup> la participation à des projets de recherche;

8<sup>o</sup> la participation à titre de superviseur de stages ou d'une supervision visée au paragraphe 11<sup>o</sup>, pour une durée d'au plus 10 heures par période de référence;

9<sup>o</sup> la lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, l'écoute d'un document audio spécialisé ou le visionnement d'un document audiovisuel spécialisé pour une durée d'au plus 3 heures par période de référence;

10<sup>o</sup> la participation à des activités structurées d'échanges de pratique tel qu'un groupe de codéveloppement professionnel ou un groupe d'échange avec un expert, pour une durée d'au plus 7 heures par période de référence;

11<sup>o</sup> bénéficier d'une supervision, individuellement ou en groupe, pour une durée d'au plus 15 heures par période de référence ou, pour le membre qui est titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré conformément au chapitre VI.1 du Code des professions (chapitre C-26), pour une durée d'au plus 30 heures par période de référence.

Ne constitue pas une activité de formation continue admissible un stage ou un cours de perfectionnement imposé conformément au troisième alinéa de l'article 45.3 ou au premier alinéa de l'article 55 du Code des professions.

### SECTION III MODES DE CONTRÔLE

**7.** Le membre doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période de référence, une déclaration de formation continue selon la forme et les modalités établies par l'Ordre.

La déclaration indique notamment les activités de formation continue qui ont été suivies ou réalisées, le nombre d'heures pour chacune d'elles, la date, le nom du formateur, le nom de l'organisme, de l'établissement

d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui a offert l'activité de formation ainsi que, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section IV.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

**8.** Le membre doit conserver, pour chaque période de référence et jusqu'à l'expiration de 5 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

**9.** Lorsque l'Ordre constate qu'une activité de formation continue déclarée ne répond pas aux exigences du présent règlement, il peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures qui lui sont attribuées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis au membre et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre est notifiée au membre dans un délai de 60 jours suivant la date de notification de l'avis ou la date de réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

1<sup>o</sup> le lien entre l'activité de formation continue et l'exercice de la profession ou les activités professionnelles du membre;

2<sup>o</sup> les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3<sup>o</sup> le contenu et la pertinence de l'activité de formation continue;

4<sup>o</sup> le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation continue;

5<sup>o</sup> la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

6<sup>o</sup> l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

### SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

**10.** Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, le membre qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est en congé de maternité, de paternité ou parental;

2<sup>o</sup> il est dans l'impossibilité de les suivre pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles;

3<sup>o</sup> il est à la retraite et n'exerce pas sa profession.

Le membre est dispensé d'une heure quinze minutes par mois où il est dans une situation prévue au premier alinéa.

Cependant, dans le cas d'une dispense pour congé de maternité, de paternité ou parental ou en cas d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail, la dispense maximale est de 15 heures par période de référence.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

**11.** Pour bénéficier d'une dispense, le membre doit fournir à l'Ordre une déclaration, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, indiquant notamment la situation qui la justifie et la durée de la dispense demandée.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier qu'il satisfait aux exigences prévues à l'article 10.

**12.** Lorsque l'Ordre entend refuser une dispense, il doit préalablement notifier un avis au membre et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée au membre dans un délai de 60 jours suivant la date de la notification de l'avis ou la date de réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

**13.** Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le membre en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine le nombre d'heures d'activités de formation continue que le membre doit suivre et les conditions qui s'y appliquent. L'Ordre notifie un avis au membre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la notification de l'avis ou la date de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

## SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

**14.** L'Ordre notifie un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

L'avis indique au membre la nature de son défaut, le délai dont il dispose à compter de la réception de l'avis pour y remédier et, le cas échéant, en fournir la preuve.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation continue est de 90 jours à compter de la date de la notification de l'avis. Il est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'une omission de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont affectées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

**15.** Lorsque le membre n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai prévu à l'article 14, l'Ordre lui notifie un avis final suivant lequel il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à partir de la réception de ce deuxième avis pour remédier à son défaut et, le cas échéant, en fournir la preuve.

L'avis doit également informer le membre qu'il s'expose à la limitation ou à la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

**16.** Si le membre ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit à l'article 15, le Conseil d'administration, après avoir donné au membre l'occasion de présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis, limite ou suspend son droit d'exercer des activités professionnelles.

Pour se faire, le Conseil d'administration notifie alors au membre un avis final l'informant de cette limitation ou de cette suspension. Par la même occasion, il l'informe qu'il sera radié du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de la limitation ou de la suspension.

**17.** La limitation ou la suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Conseil d'administration parce qu'un délai de 1 an s'est écoulé depuis la date de son entrée en vigueur ou lorsque le membre en défaut a fourni à l'Ordre la preuve qu'il satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 14.

**18.** Si le membre ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de sa limitation ou de sa suspension, le Conseil d'administration lève la sanction et le radie du tableau de l'Ordre. Le Conseil d'administration notifie un avis au membre l'informant de cette radiation.

**19.** La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 14 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**20.** Malgré l'article 2, la première période de référence débute à l'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 mars 2022.

**21.** Les heures de formation continue reconnues en vertu du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 291.1) et suivies entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont reconnues pour la première période de référence prévue à l'article 20.

**22.** Les règles de conservation prévues à l'article 8 s'appliquent aux pièces justificatives concernant la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020.

**23.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 291.1).

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Orthophonistes et audiologistes**  
— **Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'ajouter l'autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste délivrée en Nouvelle-Écosse comme condition d'obtention d'un permis de l'Ordre.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Geneviève Pépin, directrice des affaires institutionnelles et secrétaire générale, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 1E4; numéro de téléphone : 514 282-9123, poste 359, ou 888 232-9123, poste 359; courriel : gpepin@oaaq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, M<sup>me</sup> Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.

gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de  
l'Office des professions du Québec,  
ROXANNE GUÉVIN*

### Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. q)

**1.** Les articles 1 et 2 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 182.1) sont modifiés par l'insertion, après « Nouveau-Brunswick », de « , en Nouvelle-Écosse ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73337



---

## Décisions

---

### Décisions CAS-200332, CAS-200333 et CAS-200334, 10 septembre 2020

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction

##### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux

##### — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-200332, CAS-200333 et CAS-200334 du 10 septembre 2020, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, aux taux de contingence des régimes supplémentaires et aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10) (« Règlement ») est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V  
(a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021 AU 30 JUIN 2021

Régime AB	132 \$	Régime BB	106 \$	Régime CB	79 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	313 \$	Régime BC	250 \$	Régime CC	188 \$	Régime DC	125 \$
Régime AE	305 \$	Régime BE	244 \$	Régime CE	183 \$	Régime DE	122 \$
Régime AF	185 \$	Régime BF	148 \$	Régime CF	111 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	279 \$	Régime BG	223 \$	Régime CG	167 \$	Régime DG	111 \$
Régime AJ	74 \$	Régime BJ	59 \$	Régime CJ	44 \$	Régime DJ	29 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	243 \$	Régime BM	194 \$	Régime CM	146 \$	Régime DM	97 \$
Régime AN	332 \$	Régime BN	265 \$	Régime CN	199 \$	Régime DN	132 \$
Régime AO	291 \$	Régime BO	233 \$	Régime CO	175 \$	Régime DO	116 \$
Régime AP	274 \$	Régime BP	219 \$	Régime CP	164 \$	Régime DP	109 \$
Régime AR	128 \$	Régime BR	103 \$	Régime CR	77 \$	Régime DR	51 \$
Régime AS	74 \$	Régime BS	59 \$	Régime CS	44 \$	Régime DS	29 \$
Régime AT	338 \$	Régime BT	271 \$	Régime CT	203 \$	Régime DT	135 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	318 \$	Régime BC	254 \$	Régime CC	191 \$	Régime DC	127 \$
Régime AE	310 \$	Régime BE	248 \$	Régime CE	186 \$	Régime DE	124 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	283 \$	Régime BG	226 \$	Régime CG	170 \$	Régime DG	113 \$
Régime AJ	75 \$	Régime BJ	60 \$	Régime CJ	45 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	247 \$	Régime BM	197 \$	Régime CM	148 \$	Régime DM	98 \$
Régime AN	336 \$	Régime BN	269 \$	Régime CN	202 \$	Régime DN	134 \$
Régime AO	296 \$	Régime BO	236 \$	Régime CO	177 \$	Régime DO	118 \$
Régime AP	277 \$	Régime BP	221 \$	Régime CP	166 \$	Régime DP	110 \$
Régime AR	131 \$	Régime BR	104 \$	Régime CR	78 \$	Régime DR	52 \$
Régime AS	75 \$	Régime BS	60 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	343 \$	Régime BT	274 \$	Régime CT	206 \$	Régime DT	137 \$

».

**2.** L'annexe XII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE XII**  
(a.28)

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES  
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES  
MENSUELLES DE MARS 2020 À AOÛT 2020**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,003 \$	0,003 \$
Couvreurs	0,048 \$	0,048 \$
Électriciens	0,161 \$	0,161 \$
Ferblantiers	0,002 \$	0,002 \$
Frigoristes	0,133 \$	0,133 \$
Charpentiers-menuisiers	0,071 \$	0,071 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,074 \$	0,074 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,057 \$	0,057 \$
Occupations	0,111 \$	0,111 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,141 \$	0,141 \$
Poseurs de revêtements souples	0,078 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,051 \$
Tuyauteurs	0,127 \$	0,127 \$

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES  
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES  
PÉRIODES MENSUELLES DE  
SEPTEMBRE 2020 À FÉVRIER 2021**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,001 \$	0,001 \$
Couvreurs	0,054 \$	0,054 \$
Électriciens	0,169 \$	0,169 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,142 \$	0,142 \$
Charpentiers-menuisiers	0,069 \$	0,069 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,083 \$	0,083 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,051 \$	0,051 \$
Occupations	0,105 \$	0,105 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,150 \$	0,150 \$
Poseurs de revêtements souples	0,075 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,049 \$
Tuyauteurs	0,135 \$	0,135 \$

\* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique. ».

**3.** L'annexe XIII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE XIII**

(a.33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2020 AU 31 DECEMBRE 2020**

<b>Description</b>	<b>Prime avant taxes</b>	<b>Taxes</b>	<b>Prime plus taxes</b>
R1 avec médicaments (tout âge)	1 628,44 \$	146,56 \$	1 775,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 362,39 \$	122,61 \$	1 485,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	935,78 \$	84,22 \$	1 020,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	454,13 \$	40,87 \$	495,00 \$
Z	894,50 \$	80,50 \$	975,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021 AU 30 JUIN 2021**

<b>Description</b>	<b>Prime avant taxes</b>	<b>Taxes</b>	<b>Prime plus taxes</b>
R1 avec médicaments (tout âge)	1 655,96 \$	149,04 \$	1 805,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 408,26 \$	126,74 \$	1 535,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 027,52 \$	92,48 \$	1 120,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	564,22 \$	50,78 \$	615,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	403,67 \$	36,33 \$	440,00 \$
Z	986,24 \$	88,76 \$	1 075,00 \$

»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73338

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 127-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt convertible à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. d'un montant maximal de 3 170 000 \$ par Investissement Québec pour la réalisation d'une étude de faisabilité

ATTENDU QU'ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. est une société en nom collectif constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant son siège en la ville de Contrecoeur;

ATTENDU QU'ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. compte réaliser une étude de faisabilité sur le projet de construction d'une usine de tréfilage au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), tel qu'introduit par l'article 11 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'Innovation (2019, chapitre 29), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'octroyer une aide financière sous forme de prêt convertible à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. d'un montant maximal de 3 170 000 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur le projet de construction d'une usine de tréfilage au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public exposé dans le décret;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de permettre à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. de prendre une décision d'affaires au terme de l'étude de faisabilité sans compromettre sa compétitivité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de prêt convertible à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. d'un montant maximal de 3 170 000 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur le projet de construction d'une usine de tréfilage au Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virés au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 15 octobre 2020 afin de permettre à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. de prendre une décision d'affaires au terme de l'étude de faisabilité sans compromettre sa compétitivité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73333

Gouvernement du Québec

## Décret 966-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Maroun Shaneen, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 5 octobre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73263

Gouvernement du Québec

## Décret 967-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Élise Paquette comme sous-ministre associée par intérim au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Élise Paquette, directrice générale de la valorisation du patrimoine naturel, secteur de la faune et des parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée par intérim au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Élise Paquette reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Élise Paquette soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur

la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Élise Paquette soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73264

Gouvernement du Québec

## Décret 968-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur la relance sécuritaire

ATTENDU QUE le 16 juillet 2020, les premiers ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont annoncé les paramètres du soutien financier fédéral visant à relancer l'activité économique de façon sécuritaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure, par échange de lettres, l'Accord Canada-Québec sur la relance sécuritaire afin de permettre l'octroi au Québec de sa part des fonds fédéraux;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur la relance sécuritaire constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que la ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales

canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec sur la relance économique sécuritaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73265

Gouvernement du Québec

## Décret 969-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2015 du 28 octobre 2015 madame Silvia Cristina Garcia a été nommée vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Silvia Cristina Garcia soit nommée de nouveau vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 novembre 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Silvia Cristina Garcia, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Garcia exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2020 pour se terminer le 1<sup>er</sup> novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Garcia reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Garcia comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Garcia peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Garcia consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Garcia aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Garcia demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Garcia se termine le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Garcia recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73266

Gouvernement du Québec

## **Décret 970-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure notamment avec le gouvernement du Canada une deuxième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada ont conclu, le 14 mai 2018, l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, autorisée par le décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE par le décret numéro 929-2020 du 9 septembre 2020, la Ville de Montréal a été autorisée à conclure avec notamment le gouvernement du Canada une première entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada et d'autres parties souhaitent conclure une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du carrefour Robutel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure notamment avec le gouvernement du Canada une deuxième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain

inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du carrefour Robutel, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73267

Gouvernement du Québec

### Décret 971-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan de relance économique du milieu culturel annoncé le 1<sup>er</sup> juin 2020, la ministre de la Culture et des Communications prévoit la mesure suivante : créer un fonds d'urgence destiné aux artistes et travailleurs culturels des arts de la scène géré par l'Union des artistes et La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, administré par la Fondation des artistes du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation des artistes du Québec est un organisme à but non lucratif régi par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission de procurer une aide financière ponctuelle aux artistes et aux créateurs professionnels qui traversent une période précaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Fondation des artistes

du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73268

Gouvernement du Québec

### Décret 972-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Imagia Cybernétique Inc. pour la poursuite de son projet de développement de la plateforme logicielle Evidens<sup>MC</sup> qui utilise l'intelligence artificielle pour des applications médicales

ATTENDU QU'Imagia Cybernétique Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège en la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le projet d'Imagia Cybernétique Inc. vise la poursuite du développement de la plateforme logicielle Evidens<sup>MC</sup> qui utilise l'intelligence artificielle pour des applications médicales;

ATTENDU QUE le projet d'Imagia Cybernétique Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Imagia Cybernétique Inc. pour la poursuite de son projet de développement de la plateforme logicielle Evidens<sup>MC</sup> qui utilise l'intelligence artificielle pour des applications médicales, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Imagia Cybernétique Inc., pour la poursuite de son projet de développement de la plateforme logicielle Evidens<sup>MC</sup> qui utilise l'intelligence artificielle pour des applications médicales, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73269

Gouvernement du Québec

## **Décret 973-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Capital de risque Amplitude I, s.e.c.

ATTENDU QUE le Fonds Capital de risque Amplitude I, s.e.c. vise à soutenir la création, le démarrage et la croissance des entreprises du secteur des sciences de la vie;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds Capital de risque Amplitude I, s.e.c., créée en vertu des lois de la province de l'Ontario, et qu'il sera doté d'une capitalisation visée de 200 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds Capital de risque Amplitude I, s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds Capital de risque Amplitude I, s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tout frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73270

Gouvernement du Québec

## **Décret 974-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation relatif aux articles remboursés

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec et du Manitoba souhaitent conclure l'Accord de conciliation relatif aux articles remboursés;

ATTENDU QUE l'objet de cet accord de conciliation consiste à faciliter le commerce des articles remboursés au Canada, au bénéfice des entreprises, tout en protégeant les intérêts des consommateurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord de conciliation relatif aux articles remboursés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation relatif aux articles remboursés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73271

Gouvernement du Québec

## Décret 975-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 248 237 \$ au Cégep de Jonquière, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Cégep de Jonquière est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 248 237 \$ au Cégep de Jonquière, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 416 079 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets de convention et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 248 237 \$ au Cégep de Jonquière, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 416 079 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la

signature d'une convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets de convention et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73272

Gouvernement du Québec

## Décret 976-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 282 728 \$ à la Table régionale de l'éducation de la Mauricie, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Table régionale de l'éducation de la Mauricie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Mauricie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 282 728 \$ à la Table régionale de l'éducation de la Mauricie, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 427 576 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 282 728 \$ à la Table régionale de l'éducation de la Mauricie, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 427 576 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73273

Gouvernement du Québec

### **Décret 977-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 112 873 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Regroupement lavallois pour la réussite éducative est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 112 873 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite

éducative, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 704 291 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 112 873 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 704 291 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73274

Gouvernement du Québec

### **Décret 978-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 994 471 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région des Laurentides;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 994 471 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 998 157 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 994 471 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 998 157 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73275

Gouvernement du Québec

## Décret 979-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 528 907 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur

les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Lanaudière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 528 907 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 842 969 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 528 907 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 842 969 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73276

Gouvernement du Québec

## Décret 980-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 379 111 \$ à la Table éducation Outaouais inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Table éducation Outaouais inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 379 111 \$ à la Table éducation Outaouais inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 793 037 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 379 111 \$ à la Table éducation Outaouais inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 793 037 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un

contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73277

Gouvernement du Québec

## Décret 981-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 365 294 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 7 365 294 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 455 098 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 365 294 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 455 098 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73278

Gouvernement du Québec

### **Décret 982-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 396 312 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Montérégie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 6 396 312 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 132 104 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 6 396 312 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 132 104 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73279

Gouvernement du Québec

### **Décret 983-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, Complice-Persévérance scolaire Gaspésie-Les Îles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73280

Gouvernement du Québec

## **Décret 984-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 768 392 \$ au Centre de services scolaire des Sommets, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Sommets est une personne morale instituée en vertu du chapitre V de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de l'Estrie, le Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 768 392 \$ au Centre de services scolaire des Sommets, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 589 464 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets de convention et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 768 392 \$ au Centre de services scolaire des Sommets, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 589 464 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide

financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets de convention et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73281

Gouvernement du Québec

### **Décret 985-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Forum jeunesse Côte-Nord, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Forum jeunesse Côte-Nord est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Côte-Nord, le Comité Réussite–Accomplissement–Persévérance (RAP) Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Forum jeunesse Côte-Nord, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Forum jeunesse Côte-Nord, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73282

Gouvernement du Québec

### **Décret 986-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 875 942 \$ à Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 875 942 \$ à Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers

2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 625 314 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 875 942 \$ à Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 625 314 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73283

Gouvernement du Québec

## Décret 987-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 323 600 \$ à la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région du Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 323 600 \$ à la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 441 200 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 323 600 \$ à la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 441 200 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73284

Gouvernement du Québec

## Décret 988-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 788 881 \$ à la Fondation des Premières-Seigneuries, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Fondation des Premières-Seigneuries est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

(chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Capitale-Nationale, l'Instance régionale de concertation de la Capitale-Nationale (IRC-CN);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 788 881 \$ à la Fondation des Premières-Seigneureries, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 929 627 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 788 881 \$ à la Fondation des Premières-Seigneureries, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 929 627 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73285

Gouvernement du Québec

## Décret 989-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région du Bas-Saint-Laurent, Communauté Ouverte et Solidaire pour un Monde Outillé, Scolarisée et en Santé (COSMOSS);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un

montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73286

Gouvernement du Québec

### Décret 990-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, Action réussite Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement

à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73287

Gouvernement du Québec

### Décret 991-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra les 25 et 28 septembre 2020

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra par visioconférence, les 25 et 28 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Jonatan Julien, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra par visioconférence, les 25 et 28 septembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Yves Boivin, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Bernard Béliveau, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Nathalie Camden, sous-ministre associée aux mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Maël Solen Picard, directeur des relations canadiennes et internationales et de la performance organisationnelle, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Pierre-Luc Gravel, conseiller en relations canadiennes, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73288

Gouvernement du Québec

### **Décret 992-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 374-2017 du 5 avril 2017 monsieur Louis Demers était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École nationale d'administration publique a désigné monsieur Louis Demers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Louis Demers, professeur titulaire, École nationale d'administration publique, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73289

Gouvernement du Québec

### **Décret 994-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une troisième tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 41 003 418 \$ pour l'année financière 2020-2021, et d'une avance d'un montant maximal de 29 255 624 \$ pour l'année financière 2021-2022

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord est institué au sein du ministère des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 82 032 570 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 620-2019 du 19 juin 2019, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 24 941 616 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 648-2020 du 17 juin 2020, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 d'un montant maximal de 16 087 536 \$, portant ainsi la subvention totale à 41 029 152 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 d'un montant maximal de 41 003 418 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée à 82 032 570 \$, pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, un montant maximal de 29 255 624 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022, correspondant à 25% de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 d'un montant maximal de 41 003 418 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée à 82 032 570 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, à la Société du Plan Nord une avance d'un montant maximal de 29 255 624 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022, correspondant à 25% de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73291

Gouvernement du Québec

## Décret 997-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Gagnon a été nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret numéro 675-2018 du 30 mai 2018, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom madame Julie Lavoie fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Julie Lavoie, directrice des programmes santé mentale et dépendances et du programme jeunesse, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

du Saguenay–Lac-Saint-Jean, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au traitement annuel de 190 508 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73294

Gouvernement du Québec

## Décret 998-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente et la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans un directeur de corps de police municipal, après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec, trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités, trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières, et trois personnes provenant de groupes socio-économiques;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Francoeur a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Gibeau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Ginette Fortin a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Sophie Bergeron a été nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Robin Côté ainsi que mesdames Helen Dion, Gina Landry et Chantale Lavoie ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Vicki-May Hamm a été nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

—monsieur Yves Francoeur, président, Fraternité des policiers et policières de Montréal;

—provenant des groupes socio-économiques :

—madame Sophie Bergeron, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec;

—madame Ginette Fortin, présidente et consultante en finances et gouvernance, Services financiers Ginette Fortin inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec :

—monsieur Danny Paterson, directeur, Service de police de la Ville de Saint-Jérôme, en remplacement de madame Helen Dion;

—après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

—madame Audrey Boisjoly, mairesse, municipalité de Saint-Félix-de-Valois, en remplacement de madame Chantale Lavoie;

—monsieur Patrick Bousez, maire, municipalité de Rivière-Beaudette, et préfet, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, en remplacement de monsieur Jean-Marc Gibeau;

—madame Geneviève Dubois, mairesse, ville de Nicolet, et préfète, municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, en remplacement de madame Vicki-May Hamm;

—provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

—monsieur François Lemay président, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, en remplacement de monsieur Robin Côté;

—provenant des groupes socio-économiques :

—madame Marie-Eve Lachapelle-Bordeleau, commissaire aux relations avec les Peuples autochtones, Bureau des relations gouvernementales et municipales, Ville de Montréal, en remplacement de madame Gina Landry;

QUE madame Ginette Fortin soit nommée de nouveau présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour la durée de son mandat de membre;

QUE madame Sophie Bergeron soit nommée de nouveau vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour la durée de son mandat de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73295

Gouvernement du Québec

## Décret 999-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan AA-7186-154-15-1285 (projet n<sup>o</sup> 154-15-1285) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73296

## Arrêtés ministériels

A.M., 2020

### Arrêté numéro AM 0043-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 28 septembre 2020

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0005-2020 du 4 mai 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0028-2020 du 8 juillet 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 42 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 10 mai 2020;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 29 mars au 10 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0005-2020 du 4 mai 2020 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 10 mai 2020 par l'arrêté numéro AM 0028-2020 du 8 juillet 2020, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 28 septembre 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité
<b>Région 09 — Côte-Nord</b>	
Natashquan	Municipalité
<b>Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</b>	
Gaspé	Ville
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Saint-Gervais	Municipalité
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
Mandeville	Municipalité
<b>Région 15 — Laurentides</b>	
Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité

73309

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro AM 0053-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2020**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 652, chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 652, chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette résidence, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de La Pêche, située dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 1<sup>er</sup> septembre 2020, confirmant que la résidence principale sise au 652, chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 2 octobre 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

73340

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec sur la relance sécuritaire — Approbation . . . . .	4528	N
Accord de conciliation relatif aux articles remboursés — Approbation . . . . .	4533	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine de-la-Jacques-Cartier. . . . .	4548	N
ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. — Octroi d'une aide financière sous forme de prêt convertible par Investissement Québec pour la réalisation d'une étude de faisabilité . . . . .	4527	N
Cégep de Jonquière — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4534	N
Centre de services scolaire des Sommets — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative. . . . .	4539	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Nomination de Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe . . . . .	4546	N
Centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Allocation de présence et le remboursement des frais des membres des conseils d'administration. . . . .	4515	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. . . . . (chapitre C-26)	4521	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec . . . (chapitre C-26)	4516	N
Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative. . . . .	4542	N
Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative. . . . .	4536	N
Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative. . . . .	4538	N

Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra les 25 et 28 septembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	4543	N
École nationale d'administration publique — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration . . . . .	4544	N
École nationale de police du Québec — Nomination de dix membres, dont la présidente et la vice-présidente du conseil d'administration . . . . .	4546	N
Fondation des artistes du Québec — Octroi d'une aide financière pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021 . . .	4531	N
Fondation des Premières-Seigneuries — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4541	N
Fonds Capital de risque Amplitude I, s.e.c. — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec . . . . .	4532	N
Forum jeunesse Côte-Nord — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2020-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4540	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4523	Décision
Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4538	N
Investissement Québec — Octroi d'une contribution financière sous forme de prêt à Imagia Cybernétique Inc. pour la poursuite de son projet de développement de la plateforme logicielle EvidensMC qui utilise l'intelligence artificielle pour des applications médicales . . . . .	4531	N
Ministère de l'Éducation — Nomination de Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint . . . . .	4528	N
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Nomination d'Élise Paquette comme sous-ministre associée par intérim . . . . .	4528	N
Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	4521	Projet
Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4540	N
Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L. — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative . . . . .	4535	N

Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 652, chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche. . . . .	4550	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec. . . . .	4549	N
Régie du bâtiment du Québec — Renouvellement du mandat de Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente . . . . .	4529	N
Regroupement lavallois pour la réussite éducative — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative. . . . .	4535	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (chapitre R-20)	4523	Décision
Réseau réussite Montréal — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative. . . . .	4537	N
Société du Plan Nord — Versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une troisième tranche de la subvention d'un montant pour l'année financière 2020-2021, et d'une avance d'un montant pour l'année financière 2021-2022. . . . .	4544	N
Table éducation Outaouais inc. — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative. . . . .	4537	N
Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative. . . . .	4543	N
Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative. . . . .	4541	N
Table régionale de l'éducation de la Mauricie — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative. . . . .	4534	N
Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	4516	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure notamment avec le gouvernement du Canada une deuxième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain. . . . .	4530	N

